

ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024AP150

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Concernant : **Rue Laennec**

Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-21-1 et R 417.10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2213.6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande de l'administration **CC ENTRE BIEVRE ET RHONE** en date du du 09 juillet 2024.

Considérant que pour permettre les travaux **de rénovation d'un branchement en eau potable**, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Laennec, au droit de la parcelle BC 2**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont temporairement règlementés : **Rue Laennec**, au droit **de la parcelle BC 2** dans les conditions ci-après, pendant 2 jours dans la période du 15 au 20 juillet 2024.

ARTICLE 2 : **La rue est barrée le temps des travaux.** L'accès des riverains, des services de sécurité, et des services de collecte des ordures ménagères est maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Tout véhicule gênant est susceptible de faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : une déviation est mise en place par l'entreprise du 15 au 20 juillet 2024:

- Par la rue Fernand Léger, puis l'avenue Jean Jaurès puis la rue Anatole France dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire est mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle du Maire, par l'entreprise chargée des travaux.

- Un panneau de pré-signalisation Route barrée à 100m est mis en place au croisement de la rue Fernand Léger avec la Rue Laennec
- Un panneau de pré-signalisation Route barrée à 700m est mis en place au croisement de la Rue des Vials avec la Rue Anatole France.

ARTICLE 6 : L'entreprise est chargée d'informer les administrés des dispositions mises en place pendant la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée des travaux, l'occupant ne doit pas gêner le bon écoulement des eaux, et préserver la propreté de la chaussée. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis en état selon les règles de l'art. Ces travaux de remise en état sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel ou des biens.

Le bénéficiaire doit afficher le présent arrêté sur le chantier dès sa notification.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans délai par simple décision du Maire de la Ville en cas de non-respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général. Il ne peut en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135

38022 Grenoble Cedex

Ou par télé-recours sur le site : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 11 : La directrice Générale des services, les services de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Roussillon, 10 juillet 2024
Pour extrait conforme,




Robert DURANTON,
Maire de Roussillon.

Destinataires :

Police Municipale	1
Centre de Secours	1
Gendarmerie	1
Service Maintenance	1
Pétitionnaire	1
Service voirie, EBER	1
Bus scolaire	1
Cars	1
TPR	1

